

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.508 du 24 mai 2000

A.66.039/VIII-296

En cause : **FRANCOIS** Evelyne,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe BRUYERE, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY, Yvon HANNEQUART et
Roger RASIR, avocats,
Place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1995 par
Evelyne FRANCOIS, qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision dont elle ignore la date, de ne pas
prendre en considération sa candidature, posée le 23
janvier 1995, à la fonction de recrutement de
professeur de morale dans l'enseignement supérieur
de type court;
2. la décision (dont elle ignore également la date) qui
résulte de l'absence de classement de la requérante
visé plus haut et qui désigne à titre temporaire à
la fonction de professeur de morale à l'Institut
d'enseignement supérieur de la Communauté française
de Liège, sis rue des Rivageois pour l'année 1995-
1996, de Madame Anne PREUD'HOMME";

Vu l'arrêt n° 69.891 du 28 novembre 1997 rouvrant
les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné
par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires complémentaires;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PEVEE, loco Me BRUYERE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN DAMME, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 69.891 du 28 novembre 1997 relate comme suit les circonstances de la cause et les problèmes à examiner :

" 1. La requérante est licenciée en philosophie et lettres, groupe philologie classique, et agrégée de l'enseignement secondaire supérieur. Le 4 septembre 1995, elle a été nommée à la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur à l'athénée royal de Seraing à raison de 19 heures/semaine.

2. Le 26 janvier 1994, elle a posé sa candidature aux fonctions de recrutement n° 20 (professeur de cours généraux) et n° 22 (professeur de morale) de l'enseignement supérieur de type court pour l'année académique 1994-1995; sans nouvelles de la suite réservée à cette candidature, elle s'est renseignée auprès de l'adminis-

tration et a appris qu'elle ne serait pas classée parce qu'elle n'était pas titulaire du titre requis; elle a écrit au Ministre, le 12 juillet 1994, en lui exposant de manière circonstanciée les motifs pour lesquels elle estimait que sa candidature à la fonction de recrutement sollicitée était "pleinement fondée en droit", et en l'invitant à faire en sorte que sa candidature soit prise en considération; elle a à nouveau exprimé son point de vue dans la lettre qu'elle a adressée au Ministre le 15 juillet 1994.

3. Une lettre du 6 octobre 1994 a fait savoir à la requérante qu'elle était désignée à titre temporaire à la fonction de professeur de morale S.T.C. pour 19 heures/semaine à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège, en remplacement de Madame LEJEUNE; cette désignation a été faite à titre dérogatoire, étant donné qu'il n'y avait pas suffisamment de candidats pour la fonction; ce remplacement a pris fin en juin 1995.

4. A la suite de l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995, la requérante s'est à nouveau portée candidate en vue d'une désignation, pour l'année scolaire 1995-1996, aux fonctions n^{os} 22 et 20; par une lettre du 24 avril 1995, elle a invité le Ministre à procéder à son classement et a précisé que cette lettre constituait une mise en demeure de statuer au sens de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; par une lettre du 5 septembre 1995, le conseil de la requérante a rappelé au Ministre le contenu de ce courrier; il a été répondu à cette dernière lettre qu'en vertu de l'article 10.3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, le titre requis pour la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court était le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (sciences morales), mais que ce diplôme n'étant délivré par aucune université, l'administration avait interprété la réglementation comme suit :

- " - pour l'enseignement secondaire supérieur : en considérant que la mention "par priorité" vise la spécificité "sciences morales" et que dès lors tous les porteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur sont également titulaires du titre requis,
- pour l'enseignement supérieur où la mention "par priorité" n'est plus requise et le seul titre requis n'existant pas, les diplômes suivants ont été assimilés au titre requis compte tenu de la formation spécifique qu'ont reçue les titulaires :
- * le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en philosophie et lettres (groupe philosophie);

* le diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur secondaire en philosophie.
(...)"

Il a également été précisé "que la Commission du statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française proposera sous peu une modification de l'article 10.3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969 précité, dans ce sens".

5. Anne PREUD'HOMME, titulaire d'un diplôme de philosophie, a également posé sa candidature aux fonctions de professeur de cours généraux (philosophie) et de professeur de morale dans l'enseignement supérieur et à la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Elle a été désignée à titre temporaire à la fonction de professeur de philosophie à l'Institut des Rivageois à Liège pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1996;

Considérant que l'auditeur rapporteur relève que la requérante postule l'annulation de la désignation d'un professeur de philosophie répertorié dans l'appel aux candidats sous la rubrique 20 alors qu'elle même, dans son acte de candidature, a postulé, sous la rubrique 20, uniquement pour les cours de latin et de grec et que Anne PREUD'HOMME a postulé spécialement dans la rubrique 20 le cours de philosophie; qu'il en déduit que n'ayant pas postulé la fonction de professeur de philosophie, la requérante ne justifie pas de l'intérêt requis à l'annulation de la désignation d'Anne PREUD'HOMME comme professeur de philosophie; qu'il relève également que le classement des candidats et le refus éventuel de classement sont des actes préparatoires non susceptibles de recours, et conclut à l'irrecevabilité du recours dans son ensemble;

Considérant que le classement des candidats et le refus éventuel de classement peuvent constituer des actes interlocutoires susceptibles de recours lorsque, comme en l'espèce, ils interdisent de donner satisfaction au candidat; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intérêt à l'annulation de la désignation d'Anne PREUD'HOMME, l'exception est liée au fond; qu'il s'indique de rouvrir les débats pour permettre la poursuite de l'instruction de l'affaire";

Considérant, quant au premier acte attaqué, que la partie adverse soutient qu'il serait purement confirmatif de la décision prise en 1994 rejetant la demande de la requérante de la classer en vue d'une désignation pour

l'année académique 1994-1995, pour le motif qu'elle ne remplissait pas les conditions requises à cet effet;

Considérant qu'il résulte des articles 21 et 24 du statut du 22 mars 1969 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de l'Etat que, comme l'appel aux candidats auxquelles elles font suite, les décisions qui acceptent ou refusent de classer des candidats n'ont de valeur que pour une année académique déterminée; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant, quant au second acte attaqué, que la partie adverse fait valoir que la désignation d'Anne PREUD'HOMME a été adoptée le 30 mai 1995 et que cette décision a été immédiatement transmise à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège dans lequel la requérante et la bénéficiaire de l'acte attaqué étaient toutes deux affectées; que la partie adverse en déduit que la requérante a dû en avoir connaissance au cours du mois de juin 1995; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse en veut pour preuve la lettre adressée le 5 septembre 1995 par l'avocat de la requérante à la Ministre-Présidente dans laquelle il écrit "qu'il revient (à sa cliente) qu'une personne, d'une expérience moindre, aurait été désignée comme professeur de morale aux Rivageois", l'institut étant fermé pendant les vacances scolaires jusqu'à la rentrée à la mi-septembre;

Considérant qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la désignation d'Anne PREUD'HOMME aurait fait, au sein de l'établissement scolaire, l'objet d'une publicité telle que, par sa fréquentation de la salle des professeurs ou sa participation aux conseils de classe, la requérante aurait nécessairement dû apprendre la désignation contestée; que les termes de la lettre de l'avocat de

la requérante ne permettent pas de conclure que celle-ci a eu une connaissance effective de cet acte plus de soixante jours avant l'introduction du recours; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 30 du statut du 22 mars 1969, de l'article 10.3 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 qui fixe les titres requis des membres du personnel enseignant, et des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'en une première branche, elle fait valoir que le diplôme d'agrégé en sciences morales, qui est le titre requis pour exercer la fonction n° 22 de professeur de morale dans l'enseignement supérieur, n'est délivré par aucun établissement et qu'il n'y a pas de raison d'ériger en principe que seuls les agrégés de l'enseignement secondaire supérieur en philosophie ou en philosophie et lettres, option philosophie, disposeraient du titre requis; qu'en une deuxième branche, elle soutient que si elle avait été classée, elle aurait dû occuper une meilleure place qu'Anne PREUD'HOMME, compte tenu du nombre de ses candidatures;

Considérant que, se référant essentiellement à l'arrêt DE SMET, n° 21.038 du 17 mars 1981, la partie adverse répond que pour pouvoir prétendre à une nomination en tant que professeur de morale dans l'enseignement supérieur de type court, il est nécessaire soit de posséder un diplôme de philosophie, soit de demander une dérogation sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur; que la requérante ne satisfaisant à aucune de ces conditions, la partie adverse conclut qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé et que la deuxième branche doit être rejetée par

voie de conséquence; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse allègue que, selon l'annexe 1 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la requérante ne dispose pas du titre requis pour donner le cours de morale, n'étant pas titulaire d'un diplôme de licencié en philosophie ou d'un diplôme de licencié en assistance en morale laïque;

Considérant que la légalité des actes attaqués doit être appréciée au moment où ils ont été adoptés; que la référence au décret du 8 février 1999 est dépourvue de pertinence; qu'en vertu de l'article 10.3 de l'arrêté du 22 avril 1969 précité, auquel fait référence l'article 17, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, le titre requis pour la fonction de professeur de morale est le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences morales, qui n'était délivré par aucune université, si bien que personne n'était en mesure de répondre au prescrit réglementaire pour pouvoir dispenser le cours de morale dans l'enseignement supérieur de type court; que, dans cette circonstance, il incombait à la partie adverse de mettre en oeuvre l'article 17, § 4, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1970 aux termes duquel, avant sa modification par le décret du 24 juillet 1997, "à défaut de candidats en possession des titres requis, dérogation peut être accordée pour des cas individuels, par décision ministérielle, sur avis motivé du conseil permanent et, en attendant que celui-ci soit constitué, sur avis du bureau permanent du conseil supérieur de l'enseignement technique"; que la partie adverse a écarté la candidature de la requérante sans avoir au préalable mené la procédure permettant de déterminer si elle était susceptible de bénéficier, en vertu de l'article 17, § 4, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1970, d'une dérogation à l'exigence posée, en matière de titres requis, par l'article 10.3 de

l'arrêté du 22 avril 1969; qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette dernière disposition, le moyen est fondé;

Considérant par ailleurs, que la partie adverse n'a pas, en vue de procéder à la désignation contestée, établi de classement des candidats à la fonction de professeur de cours généraux - spécialité philosophie, mais un classement dénommé "professeur de morale - professeur de philosophie"; qu'il s'ensuit que les cours conférés à Anne PREUD'HOMME relèvent de la fonction n° 22 de professeur de morale; que le fait de considérer que les titulaires du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en philosophie et lettres, groupe philosophie, ou du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en philosophie satisferaient à la condition de titre énoncée à l'article 10.3 précité ne trouve appui dans aucune disposition législative ou réglementaire; que la référence à l'arrêt DE SMET précité, qui est relatif à l'attribution d'un emploi de chargé de cours temporaire de philosophie dans l'enseignement supérieur de type long, est dépourvue de pertinence; qu'en retenant la candidature d'Anne PREUD'HOMME qui, pas plus que la requérante, ne satisfaisait à la condition fixée par l'article 10.3 de l'arrêté du 22 avril 1969 et ne bénéficiait de la dérogation prévue par la loi du 7 juillet 1970, la partie adverse a méconnu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juillet 1969; qu'à cet égard également, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la décision de ne pas prendre en considération la candidature d'Evelyne FRANCOIS, prise le 23 janvier 1995, à la fonction de recrutement de professeur de morale dans l'enseignement supérieur de type court;
2. la décision qui résulte de l'absence de classement de la requérante et qui désigne à titre temporaire à la fonction de professeur de morale à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française de Liège, sis rue des Rivageois pour l'année 1995-1996, Anne PREUD'HOMME.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.